

MINISTERE DE L'INTERIEUR DES COLLECTIVITES LOCALES PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

DECRET n° 2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-113 du 1er février 1979 fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 78-40 du 6 juillet 1978 interdit l'exercice des activités de police privée et soumettant à autorisation l'ouverture et l'exploitation de toute entreprise de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés.

En son article 2, deuxième alinéa, cette loi stipule que les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret.

Actuellement, c'est le décret n° 79-113 du 1er janvier 1979 qui fixe ces conditions.

La prolifération, depuis quelques années, de demandes d'agrément et les nombreux incidents constatés ces derniers temps, doivent conduire à une adaptation de la réglementation au contexte actuel.

A cet effet, le texte actuel qui manque de précision, implique de solliciter en cours d'instruction du dossier, soit des compléments d'enquête, soit la fourniture de documents supplémentaires, ce qui retarde d'autant la décision de l'autorité.

Le présent projet vient combler cette lacune et définit de manière précise l'ensemble des documents à fournir pour présenter un dossier complet ainsi que les dispositions générales à respecter pour ne pas troubler l'ordre public.

Les modifications et précisions apportées à ce texte répondent à deux préoccupations :

- 1- instaurer un contrôle à posteriori des activités agréées,
- 2- instaurer une enquête approfondie afin de s'assurer que les demandeurs offrent suffisamment de garanties morales et matérielles pour l'exercice de leurs activités.

En ce qui concerne l'extension éventuelle d'activité, elle pourra être accordée si le demandeur fournit un bilan financier de l'année écoulée en équilibre, et établit qu'il dispose des moyens matériels et humains nécessaires à cette extension.

Par ailleurs, il est fait obligation à toute entreprise agréée de porter mentions sur ses documents administratifs, les références de l'arrêté ministériel qui l'autorise à exercer la profession.

Enfin il est prévu un contrôle annuel de toute entreprise agréée dans les domaines fiscal, social et technique, exercé respectivement par les ministères chargés des Finances, du travail et de l'Intérieur.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je soumetts à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-40 du 6 juillet 1978 interdisant l'exercice de certaines activités de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 79-113 du 1er février 1979, fixant les conditions d'exercice des activités de gardiennage, de surveillance et escorte de biens privés, modifié,

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ,

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministère de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - L'exercice de toute activité de surveillance, gardiennage ou d'escorte de biens privés est soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. - L'autorisation visée à l'article premier ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise.

Elle ne peut être donnée ni aux majeurs incapables, ni aux mineurs même émancipés, ni aux personnes non réhabilitées ayant été condamnées pour crime ou délit de droit commun sauf pour délit d'imprudance, non associé à un délit de fuite.

L'autorisation est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Un cahier des charges indiquant les prescriptions techniques, fiscales et sociales, dûment signé par le requérant, est annexé à ladite autorisation.

Art. 3. - La demande d'autorisation est adressée par écrit au Ministre de l'Intérieur.

Elle est déposée auprès du chef de la circonscription administrative dans laquelle l'entreprise aura son siège social, accompagnée d'un dossier dont les éléments figurent à l'article 4 du présent décret.

Après s'être assuré que le dossier est complet, l'autorité ayant reçu la demande en délivre récépissé, fait effectuer une enquête de moralité par les services de police ou de gendarmerie compétents et transmet le dossier avec un avis motivé.

Art. 4. - La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- un curriculum vitae du demandeur ;
 - un extrait d'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité sénégalaise ;
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - une étude de faisabilité, faisant clairement apparaître les prévisions de recettes et de dépenses pour la première année d'exercice ;
 - une justification du droit de jouissance, par location ou par propriété, d'un local commercial approprié à un siège de société. Les locaux d'habitation à usage privé sont exclus ;
 - une description détaillée de l'uniforme envisagé pour les personnels de l'entreprise ;
 - un modèle de carte professionnelle (badge) ;
 - la ou les régions sur lesquelles l'entreprise entend exercer son activité ;
 - si le demandeur agit en qualité de représentant d'une société, une copie des statuts de cette société.
- Art. 5. - La demande d'autorisation est soumise pour avis à une commission consultative dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. - En cas de changement de propriétaire ou de dirigeant d'une entreprise, la personne pressentie pour le remplacement doit constituer un dossier individuel comprenant les quatre premiers documents figurant à l'article 4 du présent décret.

En cas de décès de la personne agréée, les ayants-droit doivent présenter un successeur dans le délai de douze mois. L'intéressé devra constituer un dossier comme indiqué ci-dessus.

Art. 7. - Il est interdit à une entreprise de gardiennage sous contrat avec une société de s'immiscer dans le déroulement d'un conflit de travail au sein de cette société. Toutefois, l'entreprise de gardiennage continue d'assurer la mission de sécurisation des personnes et des biens.

Art. 8. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel des entreprises de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés doivent être soumis à l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

Ils ne doivent, en aucun cas, prêter à confusion avec les uniformes des personnels des forces publiques de sécurité. En revanche, la dénomination sociale de l'entreprise doit apparaître de manière très claire sur les uniformes afin de permettre une identification rapide.

Les préposés sont tenus de présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie, une carte professionnelle portant photographie, délivrée par leur employeur, et dont le modèle a été agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. - Le bénéficiaire de l'agrément est garant de l'aptitude physique et morale de ses agents. Avant de recruter ses préposés, il peut faire effectuer une enquête de moralité par les services compétents.

Art. 10. - Outre les inscriptions obligatoires pour toute entreprise sénégalaise à la direction des impôts, à la Caisse de Sécurité sociale, à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, à l'Inspection régionale du travail et de la Sécurité sociale et au Registre du Commerce, le responsable d'une entreprise de gardiennage, surveillance et escorte de biens privés, est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à l'exercice de ses activités.

Le responsable de l'entreprise doit être en mesure de justifier de ces inscriptions à toute réquisition de l'autorité publique.

Art. 11. - L'utilisation de chiens est possible pour la protection des locaux privés, mais n'est en aucun cas autorisée sur la voie publique ou dans les lieux privés recevant du public. Elle est interdite, en tous lieux, sans la présence constante d'un conducteur.

L'utilisation de chiens doit faire l'objet d'une demande spéciale qui sera examinée par la commission visée à l'article 5. L'autorisation est accordée par arrêté spécial du Ministre de l'Intérieur.

Le port d'armes de 2ème catégorie peut être autorisé par un arrêté spécial du Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. - Toute entreprise de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés qui utilise des moyens de communication, doit se conformer aux dispositions de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications.

Art. 13 - Lorsque le bénéficiaire d'un agrément souhaite étendre son activité à une ou plusieurs régions supplémentaires, il doit adresser une demande au Ministère de l'Intérieur en fournissant :

- les comptes certifiés de l'exercice écoulé ;
- un état simplifié des actifs de l'entreprise, montrant qu'elle est en mesure de faire face à une extension d'activité.

Art. 14. - L'entreprise de gardiennage agréée est tenue de porter mention sur ses documents administratifs, des références de l'arrêté ministériel qui l'autorise à exercer la profession

Art. 15. - L'entreprise de gardiennage autorisée conformément à l'article premier du présent décret est soumise à un contrôle annuel dans les domaines fiscal, social et technique.

Ce contrôle est exercé respectivement par les ministères chargés des Finances, du Travail et de l'Intérieur.

Un rapport de contrôle est dressé chaque année et soumis à l'examen de la commission consultative prévu à l'article 5 du présent décret.

Art. 16. - Outre les sanctions prévues par l'article 3 de la loi n° 78-40 du 6 juillet 1978, toute infraction au présent décret est portée à la connaissance de la commission citée à l'article 5. Celle-ci après avoir reçu les explications du mis en cause, peut proposer une sanction à la signature du Ministre de l'Intérieur.

Cette sanction peut être un avertissement simple, ou en cas de récidive, ou d'infraction particulièrement grave, un avertissement public, publié aux frais du mis en cause, voire le retrait pur et simple de l'agrément.

Tout manquement aux obligations prévus à l'article 15 peut entraîner le retrait de l'agrément.

Art. 17. - Les entreprises de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés ouvertes avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, devront se mettre en conformité avec les nouvelles mesures dans un délai de six mois.

Art. 18. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'emploi et des Organisations Professionnelles sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juin 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

Source : http://www1.adie.sn/jo/article.php?id_article=277&var_recherche=gardiennage